

**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement
européen sur la législation sur le viol fondée sur la notion de
consentement dans l'Union européenne**

- 1. Rapporteuses:** Evin INCIR (S&D/SE), Joanna Scheuring-Wielgus (S&D/PL)
- 2. Références:** 2025/2040(INI) / A10-0047/2026 / P10_TA(2026)0120
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 28 avril 2026
- 4. Commissions parlementaires compétentes:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement expose les raisons pour lesquelles une définition du crime de viol fondée sur la notion de consentement est nécessaire et souligne qu'il est important d'apporter une protection et un soutien absolus à toutes les personnes qui ont survécu à un tel acte.

Dans cette résolution du Parlement, la Commission est invitée à agir de plusieurs façons, à savoir, à i) proposer une législation introduisant une définition du viol à l'échelle de l'Union exclusivement fondée sur l'exigence d'un consentement libre, éclairé et révocable (conformément à la convention d'Istanbul) (paragraphe 1, 7 à 9 et 11); ii) encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention d'Istanbul (paragraphe 3); iii) présenter une proposition de décision du Conseil visant à reconnaître la violence sexiste comme un nouveau domaine de criminalité au niveau de l'Union (sur la base de l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE) (paragraphe 6); iv) adopter une démarche intersectionnelle et centrée sur les victimes dans toutes les politiques en la matière (paragraphe 10); v) veiller à ce que les États membres respectent l'article 26 de la directive (UE) 2024/1385 en ce qui concerne la mise à disposition de services d'aide spécialisés aux victimes de violences sexuelles (paragraphe 13); vi) amplifier les programmes de formation soutenus par l'Union européenne et alignés sur les meilleures pratiques judiciaires (paragraphe 16); vii) présenter, en 2026, des lignes directrices de l'UE accessibles dans les 24 langues de l'Union, sur une éducation sexuelle et relationnelle fondée sur la notion de consentement, qui tienne compte des questions sexospécifiques, adopte une perspective intersectionnelle et soit exhaustive (paragraphe 20); viii) mener des campagnes de sensibilisation à l'échelle de l'Union afin d'éduquer la population aux questions du consentement, des relations, de l'intégrité sexuelle et de l'autonomie corporelle, et de lutter contre les idées

reçues concernant le viol; ix) mettre en place des campagnes visant à lutter contre les contenus «misogynes»/hostiles à la notion de genre et contre la propagande de la mouvance incel en ligne (paragraphe 21); x) veiller à ce que les États membres prennent des mesures appropriées pour prévenir le viol et promouvoir le rôle central du consentement dans les relations sexuelles, comme l'exige l'article 35 de la directive (UE) 2024/1385, ainsi que pour suivre de près la transposition de cette directive (paragraphe 22); xi) prévoir un financement suffisant pour assurer le développement et le maintien des services fournis par les organisations non gouvernementales et les services spécialisés dans l'aide aux femmes (paragraphe 27).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

En ce qui concerne la demande qui lui est faite de **proposer une législation introduisant une définition du viol à l'échelle de l'Union** exclusivement fondée sur l'exigence d'un consentement libre et éclairé, conformément à la convention d'Istanbul (**paragraphe 1, 7 à 9 et 11**), la Commission souligne qu'en mars 2025, elle a présenté la [feuille de route pour les droits des femmes](#), dans laquelle l'absence de violence fondée sur le genre est le principe premier, et dont un des objectifs est de prévenir et de combattre la violence sexuelle, y compris le viol, sur la base de l'absence de consentement. En mars 2026, la Commission a ensuite adopté la [stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030](#), qui énonce des actions concrètes devant permettre d'atteindre les objectifs de la feuille de route. S'agissant du viol fondé sur la notion d'absence de consentement, la Commission indique, dans sa stratégie, qu'elle **actualisera sa cartographie du paysage juridique dans l'UE en vue de définir d'autres mesures, y compris législatives, visant à faire en sorte qu'un acte sexuel non consenti soit défini comme constituant un viol dans l'ensemble de l'UE.**

Il convient par ailleurs de noter que, dans sa proposition initiale de directive sur [la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (adoptée ensuite par les colégislateurs en tant que «directive (UE) 2024/1385»), la Commission avait inclus une définition du viol à l'échelle de l'UE fondée exclusivement sur l'exigence d'un consentement libre et éclairé, conformément à la convention d'Istanbul. En outre, dans sa [proposition de refonte de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants](#), la Commission a inclus des règles minimales pour la définition du crime de viol fondée sur la notion d'absence de consentement. La proposition de refonte de la directive comprend également des exigences spécifiques en ce qui concerne le consentement, conformément au principe «seul un oui est un oui» et à la définition du viol figurant à l'article 36 de la

convention d'Istanbul. Le 22 juin 2026, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition de refonte de la directive. Cet accord s'appuie sur la proposition de la Commission et comprend la toute première définition au niveau de l'UE d'actes sexuels non consentis. S'agissant des abus sexuels, la refonte de la directive permet de prendre en compte tous les actes non consentis commis sur des enfants ayant atteint la majorité sexuelle, y compris lorsque l'enfant reste silencieux ou passif, est «figé» ou endormi. Si elle ne concerne que les enfants ayant atteint ou dépassé la majorité sexuelle mais ayant moins de 18 ans, elle permettra toutefois de garantir qu'en Europe, tous les adolescents grandissent en sachant que seul oui est un oui.

En ce qui concerne la demande qui lui est faite d'**encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention d'Istanbul (paragraphe 3)**, la Commission a, dans sa stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030, exhorté une nouvelle fois l'ensemble des États membres à ratifier et à mettre pleinement en œuvre la convention d'Istanbul, en tant que principal cadre international de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Commission rappelle également qu'en octobre 2023, l'UE a ratifié la convention. Les parties de la convention qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union (coopération judiciaire en matière pénale, asile et non-refoulement, questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union) font désormais partie de l'acquis de l'Union et sont contraignantes pour les institutions et les États membres de l'Union, y compris pour les cinq États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention, en vertu du droit de l'Union (voir article 216, paragraphe 2, du TFUE). La directive (UE) 2024/1385 met en œuvre la convention d'Istanbul en ce qui concerne les questions relevant de la coopération judiciaire en matière pénale. Elle reflète en grande partie la convention d'Istanbul (et va même au-delà de la convention sur certains points, notamment en s'attaquant spécifiquement à la cyberviolence). À l'exception du Danemark qui, conformément au protocole n° 22 annexé au TUE et au TFUE, n'a pas participé à l'adoption de la directive (UE) 2024/1385, tous les autres États membres sont liés par celle-ci.

En ce qui concerne la demande qui lui est faite de présenter une proposition de décision du Conseil **visant à reconnaître la violence sexiste comme un nouveau domaine de criminalité au niveau de l'Union (paragraphe 6)**, la Commission rappelle que, conformément à l'article 83, paragraphe 1, troisième phrase, du TFUE, le Conseil statue à l'unanimité et que les autres conditions de l'article 83, paragraphe 1, doivent être remplies (il doit s'agir d'un domaine de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière). D'autre part, comme le montrent la proposition de directive de la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et sa proposition de refonte de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, une

nouvelle base juridique (violence fondée sur le genre) n'est pas nécessaire pour établir une définition (fondée sur le consentement) du viol en tant que crime au niveau de l'UE. La base juridique de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, inclut l'«exploitation sexuelle des femmes et des enfants» et suffit à cet effet.

En ce qui concerne la demande qui lui est faite d'adopter une **démarche intersectionnelle et centrée sur les victimes dans toutes les politiques en la matière (paragraphe 10)**, la Commission souligne que la directive (UE) 2024/1385 adopte une approche intersectionnelle forte, en reconnaissant que les victimes de discrimination intersectionnelle sont davantage exposées au risque de subir des violences fondées sur le genre. Elle exige d'ailleurs des États membres qu'ils prennent en considération ce risque accru lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures prévues par la directive, notamment en ce qui concerne l'évaluation personnalisée destinée à définir les besoins des victimes en matière de protection, le soutien spécialisé aux victimes ainsi que la formation et l'information des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes. Les droits à la protection, au soutien et à l'accès à la justice se situent dans le prolongement des droits visés par la [directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité](#) (ci-après la «directive sur les droits des victimes»), laquelle adopte une approche centrée sur les victimes.

S'agissant de la demande qui lui est faite de veiller à ce que les États membres respectent l'article 26 de la directive (UE) 2024/1385 en ce qui concerne **la mise à disposition de services d'aide spécialisés aux victimes de violences sexuelles (paragraphe 13)**, de veiller à ce que les États membres prennent des **mesures appropriées pour prévenir le viol et promouvoir le rôle central du consentement dans les relations sexuelles**, comme l'exige l'article 35 de ladite directive, ainsi que pour **suivre de près** la transposition de celle-ci (**paragraphe 22**), la Commission fait observer qu'elle organise des ateliers de mise en œuvre afin d'aider les États membres à procéder à une transposition complète et en temps utile de la directive d'ici juin 2027.

Dans le cadre de ces ateliers, la Commission apporte des éclaircissements sur les exigences figurant dans chaque disposition des différents articles de la directive, telles que l'obligation, énoncée à l'article 26, de veiller à ce que les centres d'aide d'urgence en matière de viol ou de violence sexuelle fournissent un soutien efficace aux victimes de violence sexuelle, assurent la prise en charge clinique en cas de viol, fournissant notamment une assistance aux fins de la conservation et de la documentation des preuves, et dispensent un soutien tenant compte du traumatisme subi, et l'obligation de veiller à ce que ces victimes aient accès à des examens médicaux et médico-légaux et à des services de soins de santé, y compris aux services de soins de santé sexuelle et génésique, conformément au droit national.

La Commission veillera étroitement à la transposition correcte et complète de l'article 35, compte tenu de l'importance d'une sensibilisation, dans l'ensemble de l'UE, au fait que des actes sexuels non consentis constituent une infraction pénale, comme cela est également souligné dans la stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2023.

La Commission commencera à effectuer ses contrôles en matière de transposition à l'expiration du délai de transposition en juin 2027.

En ce qui concerne la demande qui lui est faite d'amplifier **les programmes de formation soutenus par l'Union européenne** et alignés sur les meilleures pratiques judiciaires (**paragraphe 16**), la Commission s'est engagée, dans le cadre de la stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030, à contribuer à l'élaboration de lignes directrices pour la prévention, la détection, le traitement efficace et la poursuite des actes de violence à l'égard des femmes, dans un souci de synergie avec les réseaux, les activités et l'expertise des agences de l'UE, en particulier Europol, Eurojust ainsi que le CEPOL, l'agence de l'UE chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de coordonner la formation des agents des services répressifs. Dans le cadre de ces travaux, la Commission étudiera les moyens de faciliter la coopération transfrontière entre les autorités compétentes, laquelle est particulièrement nécessaire pour lutter contre la cyberviolence fondée sur le genre, dont les auteurs, les victimes, ainsi que les plateformes et les serveurs utilisés se trouvent souvent dans différentes juridictions. Ce point est essentiel pour éviter que les auteurs de ces crimes exploitent les failles juridiques et se soustraient à leurs responsabilités, ce qui priverait les victimes d'une protection ou d'un recours effectifs.

S'agissant de la demande qui lui est faite de présenter, en 2026, des **lignes directrices de l'UE accessibles dans les 24 langues de l'Union, sur une éducation sexuelle et relationnelle fondée sur la notion de consentement, qui tienne compte des questions sexospécifiques, adopte une perspective intersectionnelle et soit exhaustive (paragraphe 20)**, la Commission fait observer que la directive (UE) 2024/1385 impose déjà aux États membres de prendre des mesures spécifiques pour prévenir le viol et promouvoir le rôle central du consentement dans les relations sexuelles (article 35). Dans sa stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030, la Commission s'engage à aider les États membres à mettre en œuvre l'article 35 de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui leur impose de mettre à disposition et de distribuer du matériel éducatif favorisant la compréhension du fait que le consentement de la personne doit être donné volontairement sur la base de son libre arbitre, du respect mutuel et du droit à l'intégrité sexuelle et à l'autonomie corporelle, **en fournissant des orientations en tant que de besoin.**

En ce qui concerne la demande qui lui est faite de mener des

campagnes de sensibilisation à l'échelle de l'Union afin d'**éduquer la population aux questions du consentement, des relations, de l'intégrité sexuelle et de l'autonomie corporelle, et de lutter contre les idées reçues concernant le viol**, ainsi que de mettre en place des **campagnes visant à lutter contre les contenus «misogynes»/hostiles à la notion de genre et contre la propagande de la mouvance incel en ligne (paragraphe 21)**, la Commission fait observer ce qui suit: d'une part, en ce qui concerne l'éducation au consentement, la Commission s'emploiera avant tout à soutenir les États membres dans leur mise en œuvre de l'article 35 de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui leur impose de mettre à disposition et de distribuer du matériel éducatif favorisant la compréhension du fait que le consentement de la personne doit être donné volontairement sur la base de son libre arbitre, du respect mutuel et du droit à l'intégrité sexuelle et à l'autonomie corporelle; d'autre part, en ce qui concerne les contenus «misogynes»/hostiles à la notion de genre et la propagande de la mouvance incel en ligne, la stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030 reconnaît que les discours anti-genre, les contenus illicites en ligne et leur amplification artificielle par les algorithmes des médias sociaux menacent l'espace démocratique de l'UE, notamment en favorisant la polarisation entre les jeunes femmes et les jeunes hommes. La Commission lancera une étude sur les réseaux, sphères et discours en ligne ciblant les jeunes hommes et les garçons, et sur leurs liens éventuels avec les forces antidémocratiques et les mouvements de haine. Elle lancera également une campagne de communication sur l'Union de l'égalité, comportant une forte dimension de genre et une approche intersectionnelle, portant, entre autres, sur les droits dont bénéficient les victimes de violences fondées sur le genre au niveau de l'UE, et elle renforcera son dialogue avec les organisations de la société civile et les initiatives qui permettent de créer du lien au niveau local et luttent contre la manipulation de l'information et la désinformation sur le genre, notamment par l'organisation de tables rondes ciblant les hommes et les garçons. De plus, la Commission organisera un [séminaire d'échanges entre acteurs de terrain et décideurs](#) sur le thème de la misogynie et de l'idéologie «incel» chez les jeunes dans le cadre du [pôle de connaissances de l'UE sur la prévention de la radicalisation](#).

Enfin, s'agissant de la demande qui lui est faite de prévoir **un financement suffisant pour assurer le développement et le maintien des services fournis par les organisations non gouvernementales et les services spécialisés dans l'aide aux femmes (paragraphe 27)**, la Commission convient du rôle crucial exercé par les organisations de la société civile à cet égard et, de manière plus générale, pour promouvoir l'égalité de genre. La Commission continuera de mettre des fonds à la disposition des organisations féministes et de défense des droits des femmes, dans le cadre de l'actuel programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» ainsi que dans le cadre de la proposition de programme

AgoraEU (dans l'attente de négociations interinstitutionnelles). Par ailleurs, la Commission renforcera la représentation de la société civile au sein du comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et mettra en place un cadre régulier et structuré pour le dialogue sur la protection et la promotion des valeurs de l'Union dans le cadre de la [plateforme de la société civile](#). Cela renforcera la résilience des organisations de la société civile, notamment de celles qui œuvrent en faveur de l'égalité de genre.